

Convention territoriale d'exercice concerté des compétences Relative au financement des actions de en faveur du développement de l'usage du vélo en Île-de-France

Signature d'une convention entre :

La Région Île-de-France, représentée par Madame Valérie Pécresse, Présidente du Conseil Régional, dûment habilitée par le Conseil Régional (délibération n°CP 2018-192)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20180927-lmc100000017711-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/10/2018
Réception Préfet : 02/10/2018
Publication RAAD : 02/10/2018

D'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne représenté par Patrick SEPTIERS, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° 0/01 du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2018.

D'autre part,

Préambule

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions.

Par ailleurs la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a posé le principe de l'interdiction du cumul des subventions entre ces deux collectivités pour les projets relevant des compétences à chef de filât, qui s'exercent désormais dans le respect des conditions posées à l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce cofinancement demeure néanmoins possible dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) à adopter dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans les conditions de l'article L. 1111-9-1 du CGCT.

La Région Ile-de-France, à travers son « plan vélo régional », et les départements franciliens (hors Paris), participent au financement d'aménagements, d'équipements et de services en faveur du développement du mode vélo, portés par des communes ou des groupements de communes, qui relèvent du champ de compétences relatif à l'aménagement et au développement durable du territoire, pour lequel la Région est chef de file.

La Région et les départements souhaitant maintenir la possibilité d'un cofinancement des actions des communes et de leurs groupements, il convient d'établir une CTEC fixant les modalités de l'action commune de ces collectivités pour l'exercice de cette compétence.

La Région Île-de-France s'appuie sur les initiatives des territoires pour apporter des réponses concrètes et globales aux usagers et les faire basculer vers un usage massif du vélo comme transport du quotidien. Ainsi, elle contribue au financement des maîtres d'ouvrage pour leurs actions en faveur du vélo « utilitaire » à travers son dispositif « plan vélo régional », adopté par délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017. Ce dernier permet en particulier à la Région de promouvoir et subventionner les études de stratégie cyclable territoriale, les aménagements de complétion du maillage cyclable et de résorption des coupures, les dispositifs d'apaisement de la circulation, les dispositifs de stationnement, le jalonnement, les dispositifs de suivi-évaluation de l'usage du vélo ou encore les services en faveur du vélo comme transport du quotidien.

L'intervention régionale est ainsi ciblée en priorité sur les collectivités mettant en œuvre un document stratégique territorial, se déclinant en un plan opérationnel à court terme (3 ans), dont l'élaboration pourra également être subventionnée concourant à l'aménagement durable du territoire régional.

A ce titre, la Région a proposé à la CTAP d'examiner une CTEC coordonnant les actions de la Région et du département en faveur du soutien aux équipements cyclables.

Tel est l'objet de la présente CTEC.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cofinancement des aménagements, équipements et services en faveur du vélo « utilitaire » tel que définis par le « plan vélo régional » entre la Région et les départements, afin de garantir la continuité des aides apportées et de sécuriser le dispositif.

Article 2 - Modalités de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières

Dans un premier temps, le contenu du programme d'actions en faveur du vélo fait l'objet d'une élaboration concertée préalable entre la commune ou le groupement de communes maître d'ouvrage d'une part, et la Région et le Département concerné d'autre part.

Une fois le contenu du programme défini, le financement de sa mise en œuvre est défini comme suit :

Les taux de subvention régionale par opération, calculés sur le montant des travaux retenus, et plafonnés selon les modalités du plan vélo régional (cf délibération n° CR 2017-77 du 18 mai 2017) sont fixés à :

- 50% maximum pour les études d'élaboration de la stratégie territoriale cyclable
- 30 à 50 % maximum pour sa mise en œuvre selon les types d'actions soutenues, sous réserve de l'élaboration préalable d'un document stratégique territorial cyclable
- 25% maximum en l'absence de document stratégique, selon les types d'actions

Le Département peut compléter cette aide selon ses dispositifs en vigueur, dans la limite d'une participation minimale du maître d'ouvrage conforme à la législation en vigueur.

Le plan vélo régional et le dispositif départemental sont annexés à la présente convention. En cas d'évolution de leurs dispositifs, la Région et le département s'informent mutuellement par échange de courrier des nouvelles modalités applicables. Ces changements sont sans incidence sur l'application de la présente convention, le département et la région continuant de financer les actions en faveur du vélo selon les modalités de leurs règlements d'intervention respectifs.

Article 3 – Mise en œuvre de la convention

A l'issue de son examen en CTAP, le présent projet de convention est transmis au Préfet de Région, ainsi qu'aux collectivités signataires.

Les organes délibérants des signataires de la présente convention disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par leurs présidents respectifs.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son approbation par les assemblées délibérantes des collectivités signataires, et est établie pour une durée de six ans.

Dans les conditions prévues par l'article L. 1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

Article 5 - Accord amiable/litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 6 – Annexes

Le plan Vélo Régional et les dispositifs départementaux sont annexés à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires originaux.

Le

**Pour le Conseil régional
d'Ile-de-France**

**Pour le Conseil départemental
de**

la Présidente

Le Président
